

UT DEFA L



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le 25/03/2015  
Sous le E 2015 52

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE  
société SOURZAT à STRENQUELS**

**La Préfète du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
  - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 autorisant la Société SOURZAT, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Coustals des Pics » et « A Las Garennos » sur le territoire de la commune de Strenquels et au lieu-dit « Taillefer » sur le territoire de la commune de Martel, pour une durée de 30 ans ;
  - VU les requêtes, enregistrées le 2 mai 2011 et le 14 février 2014, présentées par le Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL) dont le siège est situé Espace Clément Marot, place Bessières à Cahors (46000) demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 autorisant la Société SOURZAT, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Coustals des Pics » et « A Las Garennos » sur le territoire de la commune de Strenquels et au lieu-dit « Taillefer » sur le territoire de la commune de Martel ;
  - VU l'ordonnance du tribunal administratif de Toulouse n°1102013 du 26 juin 2014 prononcée à la suite de l'audience du 28 mai 2014 sur la requête du Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL) demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 ;
  - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2015 ;
  - VU l'avis de la CODENAPS dans sa séance du 24 février 2015 ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires du Lot ;
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que l'exploitant soit renvoyé devant le Préfet du Lot afin que soient complétées les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que soit complété l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 par les prescriptions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée**

La SARL SOURZAT, dont le siège social est situé « zone artisanale - 46600 MARTEL », est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « Coustals des Pics » et « A Las Garennos » sur le territoire de la commune de Strenquels et au lieu-dit « Taillefer » sur le territoire de la commune de Martel.

### **ARTICLE 2 : Modification des prescriptions techniques**

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 est remplacé par :

#### **« Article 6.2.2 : Contrôles des émissions sonores**

L'exploitant est tenu de faire procéder annuellement au contrôle du respect des valeurs limites d'émergence au droit des habitations les plus proches de l'exploitation (points n° 1, 3, 4 et 5 mentionnés ci-dessous) et au contrôle des niveaux sonores en limite de propriété (point n° 7 mentionné ci-dessous).

La localisation de ces points de contrôle, reportée sur le plan joint en annexe du présent arrêté est la suivante :

- point n°1 : Nord-Ouest du site, Moulin et habitation,
- point n°3 : Sud-Est du site, habitation « Taillefer Haut »,
- point n°4 : Sud du site, habitation « Taillefer Haut »,
- point n°5 : Ouest du site, Chapelle,
- point n°7 : limite d'emprise, entrée de la carrière à l'Ouest du site.

Les résultats de ce contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, assortis d'éventuels commentaires.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. ».

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins des maires de Martel et Strenquels dans les lieux habituels d'affichage municipal.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- aux Maires des communes de MARTEL et de STRENQUELS,
- à la société SOURZAT.

À Cahors, le 24 MAR 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



Alain TOULLEC

ANNEXE

Plan de localisation des points de mesure périodique du bruit

